



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection du Second Degré Inspection d'académie - Inspection Pédagogique Régionale

Lyon, le 14 septembre 2023

Inspection Pédagogique Régionale EPS

Affaire suivie par
Philippe Sbaa
Pierre-Etienne Tailfer
Téléphone
04 72 80 63 38
Télécopie
04 72 80 63 37
Courriel ipr@ac-lyon.fr
92 rue de
Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07 www.ac-lyon.fr

Les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques
régionaux
Education Physique et Sportive
à

Mmes, Ms. les professeur(e)s coordonnateurs (trices) EPS

S/C

Mmes, Ms. les cheffes et chefs d'établissement
professionnels publics et privés de l'académie de Lyon

Mmes, Ms les directrices et directeurs des CFA et des MFR

Objet : Organisation des épreuves d'EPS aux examens de la voie professionnelle (Baccalauréat et CAP), session 2024

Les fonctionnalités gérées jusqu'à présent dans EPSNet migrent dans l'application Imag'in pour accéder au portail Cyclades à partir de la session 2024. Par conséquent **l'application EPSNet ne sera plus utilisée** à partir de cette session.

Nous vous communiquerons, dans un prochain courrier, les modalités de saisie des protocoles lorsque la nouvelle procédure sera adressée aux académies.

Nous attirons aussi votre attention sur la nouvelle organisation concernant les envois des référentiels d'évaluation aux conseillers techniques départementaux (CTIA) EPS et à la commission académique d'harmonisation des notes (CAHN).

Pour la session 2024, il convient désormais que les coordonnateurs des équipes EPS adressent les référentiels d'évaluation uniquement sur les nouvelles adresses départementales dédiées (les anciennes adresses sont désactivées) :

AIN : ain-referentiels-eps@ac-lyon.fr
LOIRE : loire-referentiels-eps@ac-lyon.fr
RHONE : rhone-referentiels-eps@ac-lyon.fr

Lorsque la conformité de vos référentiels aura été validée par la CAHN et les CTIA, ils seront déposés sur votre espace « Tribu Examens » et un courriel vous confirmant qu'ils sont estampillés 2024 vous parviendra.

L'accès à Imag'in pour saisir vos protocoles ne sera rendu possible que lorsque la totalité de vos référentiels sera avalidée par la CAHN et les CTIA de vos départements respectifs.

Textes de référence :

- **BAC professionnel :**

- Arrêté du 17-6-2020 portant sur les Unités générales du baccalauréat professionnel et l'**annexe X** définissant l'épreuve d'EPS au baccalauréat professionnel
<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo30/MENE2015195A.htm>
- Circulaire du 29-12-2020 parue au BO n°4 du 28 janvier 2021
<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1855>
- **CAP :**
 - Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039034347/>
 - Circulaire du 17-7-2020 paru au BO n°31 du 30 juillet 2020 paru au BO n°30 du 23 juillet 2020
<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1817>

Vous trouverez ci-dessous les principales modalités d'organisation des épreuves d'EPS aux examens, pour la session 2024.

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux enseignants d'EPS de votre établissement et de veiller à leur mise en œuvre au cours de cette année scolaire.

– **Pour le bac professionnel et le BMA :**

« **Le contrôle en cours de formation** repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Les dates d'évaluation du CCF sont définies par les établissements scolaires ou les centres de formation pour apprentis habilités à délivrer le CCF. Ce contrôle est distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateurs pendant l'année scolaire ».

« Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur trois activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) qui relèvent de trois champs d'apprentissage sur les cinq prévus en annexe 1. Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise les principes d'élaboration de l'épreuve, les critères d'évaluation, les repères d'évaluation (annexe 1) ».

« Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu de façon privilégiée à une notation individuelle conformément aux fiches en annexe 1 ».

« L'enseignement en EPS est assuré par le même enseignant sur l'année scolaire ».

« Pour chacune des activités physiques, sportives et artistiques, une note de 0 à 20 points est proposée. La note finale correspond à la moyenne des trois notes obtenues dans les trois Apsa ».

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique définit les activités retenues pour le contrôle en cours de formation et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles sous la forme d'un référentiel élaboré par l'établissement.

Les modalités d'organisation du CCF et le calendrier prévisionnel des épreuves ainsi que le protocole d'évaluation sont obligatoirement portés à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles. Le protocole doit être clair et explicite pour ceux-ci.

La note finale d'EPS résulte de la moyenne des trois épreuves. **Cette note ne sera définitive qu'après harmonisation** par la commission académique. La **confidentialité** des notes proposées à la commission académique, présidée par monsieur le recteur, est une nécessité absolue. Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Nous rappelons que ces notes certificatives ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS

Le contrôle adapté (Bac Pro)

Un contrôle adapté peut être proposé dans le cadre d'évaluations en CCF ou ponctuelles, selon des dispositions proposées par l'établissement ou arrêtées par le recteur dans le cadre de l'examen ponctuel terminal. Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, l'établissement peut proposer un contrôle en cours de formation avec une, deux ou trois activités adaptées en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Les référentiels des épreuves adaptés doivent subir la vérification de leur conformité par **les membres de la CAHN** comme tout autre référentiel.

Les adaptations retenues pour les élèves en situation de handicap ou inaptes partiels sont transmises à l'Inspection Pédagogique Régionale pour validation. Si aucune épreuve adaptée n'est possible dans l'établissement, des épreuves adaptées en examen ponctuel terminal sont possibles (voir site académique EPS). Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au CTIA de votre département.

Les inaptitudes temporaires attestées par l'autorité médicale scolaire en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à une situation d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur deux activités, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée. Dans ce cas, la note finale résulte de la moyenne des deux notes ;
- soit permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif.

Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note ; saisir sur Epsnet : **DI + DI + Note = Note**

- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Dans Epsnet, vous devez utiliser le menu « Déclarer les inaptes totaux » et surtout ne pas leur attribuer de protocole et **donc ne pas saisir DI + DI + DI**

Les certificats médicaux d'inaptitude totale à l'année (conduisant à dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS) devront parvenir aux CTIA EPS de votre département avant le 20 octobre 2023, en utilisant le bordereau annexé à ce courrier (bordereau_cm_voie_pro_session_2024), y compris avec un état néant.

Cette procédure vise à éviter toute production de certificats médicaux rétroactifs en fin d'année scolaire et tout oubli de production de certificat. Les professeurs veilleront donc à demander aux élèves identifiés en début d'année comme "inapte total à l'année", la production rapide et conforme du certificat médical.

Le délai très court (20 octobre 2023) de la remontée des certificats d'inaptitude, à l'année, peut ne pas permettre au médecin scolaire de passer avant cette date butoir. Il pourra cependant être sollicité par l'équipe EPS de l'établissement pour évaluer si l'état de santé d'un candidat peut lui permettre de suivre un enseignement d'une pratique physique adaptée et subir l'épreuve certificative adaptée.

Des épreuves différées (rattrapage) **sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires**, et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques. Les épreuves à la fin de chaque cycle d'enseignement et les épreuves différées doivent être organisées avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

Les sportifs de haut niveau (Bac Pro)

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs

et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.

Pour toute autre demande d'adaptation, veuillez prendre contact avec les IA-IPR.

Le projet pédagogique et les protocoles d'évaluation des candidats SHN, avec ou sans adaptation, doivent être adressés aux IA-IPR d'EPS, avant le 17 novembre 2023, à l'aide du fichier joint à ce courrier (Protocole EPS CAP_Bac PRO CCF SHN session 2024).

Rappel :

Depuis 2022, l'activité badminton, pour les épreuves obligatoires ponctuelles, figure sur la liste académique d'activités pour le BAC PRO.

– **Pour le CAP :**

« Le contrôle en cours de formation repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. » « Ce contrôle est distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateur pendant l'année scolaire. »

« Le contrôle en cours de formation du candidat permet de l'évaluer sur deux activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) qui relèvent de deux champs d'apprentissage sur les cinq prévus en annexe 1 »

« Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu à une notation individuelle conformément aux fiches en annexe 1. »

Pour chaque ensemble certificatif, la totalité des enseignements est assurée par le même enseignant. Les ensembles certificatifs proposés aux élèves doivent tenir compte de leurs besoins, de leurs acquis et de leur cursus de formation EPS au lycée. Les ensembles certificatifs sont offerts pour favoriser la meilleure réussite des candidats.

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique définit les activités retenues pour le contrôle en cours de formation et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles sous la forme d'un référentiel élaboré par l'établissement.

Les modalités d'organisation du CCF et le calendrier prévisionnel des épreuves ainsi que le protocole d'évaluation sont obligatoirement portés à la connaissance des élèves, des apprentis et des familles. Le protocole doit être clair et explicite pour ceux-ci.

Le contrôle adapté (CAP)

Des modalités de contrôle adapté sont proposées aux élèves à besoins éducatifs particuliers : handicap, aptitude partielle permanente ou temporaire, sportifs de haut niveau. Ces modalités spécifiques doivent faire l'objet d'une information systématique et complète aux élèves en début d'année scolaire voire lors de chaque début de cycle.

Les adaptations retenues pour les élèves en situation de handicap ou inaptes partiels sont transmises à l'Inspection Pédagogique Régionale pour validation. Si aucune épreuve adaptée n'est possible dans l'établissement, des épreuves adaptées en examen ponctuel terminal sont possibles (voir site académique EPS). Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au CTIA de votre département.

Les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente attestée par l'autorité médicale scolaire en début d'année scolaire

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1999) donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, plusieurs cas peuvent se présenter :

- l'établissement peut offrir un ensemble de deux activités, dont une peut être adaptée ;
- l'établissement peut proposer un ensemble de deux activités adaptées relevant, autant que possible, de deux champs d'apprentissage distincts ;
- pour des cas très particuliers, on pourra proposer une seule activité adaptée.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Les référentiels des épreuves adaptés doivent subir la vérification de leur conformité par **les membres de la CAHN** comme tout autre référentiel

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

Les inaptitudes temporaires attestées par l'autorité médicale scolaire en cours d'année

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer l'élève à une situation d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur une seule activité, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la seconde épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule activité ; Dans Epsnet vous devez saisir : **DI + Note = Note**
- soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Dans Epsnet, vous devez utiliser le menu « Déclarer les inaptés totaux » et surtout ne pas leur attribuer de protocole et **donc ne pas saisir DI + DI.**

Pour tout type d'inaptitude, il est recommandé d'utiliser le **modèle de certificat médical** publié sur le site académique :

<http://eps.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article1014>

Les certificats médicaux d'inaptitude totale à l'année (conduisant à dispenser le candidat de l'épreuve d'EPS) devront parvenir aux CTIA EPS de votre département avant le 20 octobre 2023, en utilisant le bordereau annexé à ce courrier (bordereau_cm_voie_pro_session_2024), y compris avec un état néant.

Cette procédure vise à éviter toute production de certificats médicaux rétroactifs en fin d'année scolaire et tout oubli de production de certificat. Les professeurs veilleront donc à demander aux élèves identifiés en début d'année comme "inapte total à l'année", la production rapide et conforme du certificat médical.

Le délai très court (21 octobre 2022) de la remontée des certificats d'inaptitude, à l'année, peut ne pas permettre au médecin scolaire de passer avant cette date butoir. Il pourra cependant être sollicité par l'équipe EPS de l'établissement pour évaluer si l'état de santé d'un candidat peut lui permettre de suivre un enseignement d'une pratique physique adaptée et subir l'épreuve certificative adaptée.

Des épreuves différées (rattrapage) **sont prévues pour les candidats qui auront attesté de blessures ou de problèmes de santé temporaires**, et pour les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef

d'établissement, après consultation des équipes pédagogiques. Les épreuves à la fin de chaque cycle d'enseignement et les épreuves différées doivent être organisées avec la plus grande rigueur. Nous recommandons fortement la distribution de convocations officielles et l'émargement des candidats.

Les sportifs de haut niveau (CAP)

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction ministérielle N : DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur 2 activités relevant de deux champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cursus des deux années CAP.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.

Pour toute autre demande d'adaptation, veuillez prendre contact avec les IA-IPR.

Le projet pédagogique et les protocoles d'évaluation des candidats SHN, avec ou sans adaptation, doivent être adressés aux IA-IPR d'EPS, avant le 17 novembre 2023, à l'aide du fichier joint à ce courrier (Protocole EPS CAP_Bac PRO CCF SHN session 2024).

La note finale d'EPS résulte de la moyenne des deux épreuves. **Cette note ne sera définitive qu'après harmonisation** par la commission académique. La **confidentialité** des notes proposées à la commission académique, présidée par monsieur le recteur, est une nécessité absolue. Les candidats doivent connaître l'existence d'une phase d'harmonisation des notes d'EPS aux examens. Nous rappelons que ces notes certificatives ne correspondent pas nécessairement à celles portées sur le bulletin trimestriel des élèves, qui prennent en compte d'autres éléments relatifs aux compétences développées en EPS.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration à la mise en œuvre de ce dispositif et nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Philippe SBAA

Pierre-Etienne TAILFER

IA-IPR EPS